

BGE 24 I 481

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_481

FR: ATF 24 I 481

IT: DTF 24 I 481

Volltext

Entscheidungen der Schuldhretreibungs- und Konkurskammer. Arrêts de la Chamhre des poursuites et des faillites.) I (90. Am-t du 2 juillet 1898, dans La cause Office des pourstites de Montrenx. Realisation d'un immeuble; le 10yer des 10caux occupes par le debiteur depuis le commencement de la poursuite jusqu'ä. la vente ne rentre pas dans la categorie des « fruits civils » pre- vus par l'art.102 LP. Sophie-Emilie de Senarclens, representee par Ch. Bugnion, a Lausanne, adressa a l' office des poursuites de Montreux, le 22 janvier 1897, une requisition pour le recouvrement de 600 francs, solde d'inter- ts echus sur une obligation hypo- thecaire de 6500 francs, due par Marie Dufaux, ä. Charnex. La requerante invitait l'Office a prendre soin des fruits civils et autres des immeubles hypotheques. Le 9 novembre 1897, les immeubles hypotheques furent vendus aux encheres. Dans la suite, l'Office de Montreux fournit a Bugnion, sur la gerance des immeubles de dame Dufaux, un compte Entscheidungen der Schuldhretreibungs- arrete au 9 novembre 1897, jour de l'adjudication des im- meubles. Bugnion demanda ä. l'autorite inferieure de surveillance de- modifier ce compte en divers points. TI pretendait notam- ment qu'll y avait lieu d'ajouter a l'actif de compte une somme de 175 francs, representant le loyer de dame Dufaux. du 22 janvier au 9 novembre 1897, a raison de 25 francs- par mois. L'autorite inferieure aYii.nt admis partiellement la plainte de Bugnion, le prepose recourut, ä. son tour, ä. l'autorite superieure de surveillance. En ce qui touche la pretention susindiquee de Bugnion, l'autorite superieure declare ce qui suit : des le 23 janvier 1897, le prepose devait perce- voir les frnits tant civils que naturels de l'immeuble. Eu principe, la debitrice devait un loyer sur les locaux qu'elle occupait elle-meme. Ce loyer doit etre fixe a 25 francs par mois, somme payee par dame Dufaux des la vente. Le pre- pose devait regler des l'origine ce qui avait trait a ce loyer. TI y a lieu toutefois de deduire du loyer de 9 mois reclame- par la creanciere et qui aurait du etre per<;u de la debi- trice une somme de 50 francs, necessaire a l'entretien de la debitrice. TI reste une somme de 175 francs a porter a l'actif du compte. Le prepose a recouru au Tribunal federal, concluant en particulier a liberation de la somme de 175 francs, soi-disant due par la debitrice pour loyer 0 Le Tribunal federal a estime que le prepose ne pouvait etre tenn a. reclamer de la debitrice le loyer des locaux qu'elle a continue ä. occuper de sa maison depuis le com- mencement de la poursuite jusqu'a sa vente. TI a considere, en effet, qu'anssi longtemps que le debiteur est encore pro- prietaire de son immeuble, il ne doit pas de loyer. Jlfotif: Le droit d'habiter une mais on est un element du droit de propriete, lequel continue a appartenir, jusqu'au moment de la vente, au proprietaire poursuivi. Le droit d'habitation du proprietaire ne saurait etre assimile aux fruits dont la recolte und Konkurskammer. N° 91. 483 est prescrite ä. l'office par l'art.103 LP., fruits dont la notion suppose qu'ils peuvent etre separees de la propriete et devenir l'objet d'un droit distinct au moyen d'une percep- tion periodique plus ou moins fixe. TI ne resulte d'ailleurs d'aucune disposition de la loi que le proprietaire poursuivi soit tenu de payer un 10yer, et l'on ne voit pas en vertu de quel droit l'office ou l'autorite de surveillance

pourraient fixer unilatéralement le 10yer ni comment le paiement pourrait en être exigé juridiquement. 91. Arrêt du 2 juillet 1898, dans la cause Penard. Divers objets compris dans la même saisie; art. 123 LP.; sursis de réalisation. Le paiement partiel de la dette n'entraîne pas la libération d'une part proportionnelle de la saisie. A. - Emile Penard, à Puidoux, créancier de Fanny Penard, à Rivaz (précédemment à Puidoux), d'une somme d'environ 900 francs, a requis la saisie le 21 octobre 1897. Le 23 dit, l'office de Cully a saisi au préjudice de la débitrice: 1 vache taxée Fr. 300 Environ 100 quintaux métriques de foin taxes ~ 600 1 garde-robe taxée . ~ 40 La vache et la garde-robe ont été revendiquées par les filles de la débitrice. Le créancier a admis la revendication de la garde-robe et contesté celle de la vache. Les revendiquantes ont ouvert action devant le Tribunal de Cully. Le créancier ayant requis la vente du foin, dame Penard averse le 19 janvier 1898 un acompte de 220 francs et obtenu un sursis en conformité de l'art. 123 LP., sous condition de solder sa dette en trois versements, dont le dernier devait être effectué le 19 avril 1898. Les versements de février et mars, chacun de 220 francs, furent effectués régulièrement. Mais celui d'avril n'ayant pas eu lieu, l'office avertit

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.